

## **GE\_GERICHTE ATA/401/2014 vom 27. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_401\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_401_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/401/2014 du 27 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/401/2014 del 27 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur le droit de l'étudiant à une bourse d'étude, singulièrement sur le calcul de celle-ci. 3)

La LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LBPE).

L'art. 18 LBPE règle le principe d'octroi des bourses ou prêts d'études. Si les revenus de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts. Le revenu déterminant est

- 4/7 - A/2364/2013 celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005 (art. 18 al. 1 et 2 LBPE).

La part des revenus des parents est déterminée dans le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat (art 18 al. 3 LBPE).

Les parents sont le père et la mère de la personne en formation (art. 1 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études - RBPE - C 1 20.01). Le budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation sert à déterminer la situation financière de celle-ci. Un budget commun est établi pour les parents qui sont mariés ou vivent en ménage commun sans être mariés alors qu'un budget séparé est établi pour chacun des parents s'ils ne vivent pas en ménage commun, sont séparés de fait ou séparés suite à une décision judiciaire ou divorcés. Si le budget présente un excédent de ressources, celui-ci est divisé par le nombre d'enfants et pris en considération dans le calcul du budget de la personne en formation (art. 9 RBPE). 4)

Conscient de certains problèmes induits par l'application de la LBPE, le législateur cantonal a récemment modifié notamment l'art. 18 LBPE (PL 11'166 déposé le 30 avril 2013, adopté le 28 juin 2013).

La nouvelle teneur de l'art. 18 al. 4 LBPE, entrée en vigueur le 5 octobre 2013, précise que si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur.

Lors des travaux préparatoires, la situation des couples divorcés a été jugée problématique, notamment dans les cas où un parent s'acquitte d'une « pension alimentaire ». Dans la plupart des cantons romands la situation était réglée différemment de Genève et Vaud, à savoir qu'il n'était tenu compte que du montant de la contribution à l'entretien et non pas de la totalité de la situation du parent débiteur. Or Genève avait fait le choix, dans la LBPE, d'examiner également la situation du débiteur. Cette situation a généré des difficultés, le parent débiteur, le plus souvent le père, ne comprenant pas pour quels motifs il devait contribuer, en sus de la contribution alimentaire fixée judiciairement, à l'entretien de son enfant (Rapport du 11 juin 2013 de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le PL 11'166-A p. 3/42) (ATA/794/2013 du 3 décembre 2013). 5)

Dans un arrêt du 18 février 2014, la chambre de céans a jugé qu'il convenait d'appliquer l'art 18 al. 4 LBPE dans sa nouvelle teneur même si le recours avait été déposé avant la modification législative (ATA/95/2014 du 18 février 2014). 6)

L'art. 19 LBPE définit les principes de calcul des aides financières. Une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus

- 5/7 - A/2364/2013 engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation et les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes. Le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels (art. 19 al. 2 et 3 LBPE).

L'art. 20 al. 1 LBPE énumère les frais admis. 7)

En l'espèce, le recourant fait grief à l'intimé d'avoir tenu compte de la situation financière de son père, lequel n'a jamais contribué à son entretien. L'impossibilité d'obtenir des documents de sa part ne devait pas le préteriter.

C'est à juste titre que le SBPE avait tenu compte de la situation du père de l'étudiant en application de la législation en vigueur au moment de la décision. Toutefois, au vu de l'arrêt récemment rendu par la chambre de céans, il convient d'écarter la situation du père des calculs de la bourse.

Le résultat ne s'en trouve cependant pas modifié. Même en appliquant le nouvel art. 18 al. 4 LBPE à la situation du recourant et en ne retenant que les montants relatifs à la mère, l'intéressé ne pourrait se voir reconnaître de droit à la bourse. Celui-ci n'a émis aucun grief à l'encontre des montants retenus. Il en ressort que les revenus annuels déterminants de sa mère s'élèvent à CHF 54'179.-. Compte tenu de des charges de celle-ci, arrêtées à CHF 44'052.-, l'excédent de revenus de CHF 10'127.- permet de couvrir les frais de formation du recourant fixés à CHF 5'740.-. Le budget de la mère de l'étudiant présente un excédent de ressources supérieur au déficit du budget du recourant. Conformément à la loi, il appartient en l'espèce à la mère, d'assurer l'entretien de son fils, l'octroi d'une bourse n'intervenant que subsidiairement. 8)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Aucune

indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 6/7 - A/2364/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.